



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service environnement
et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/354 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « BOIS DES RESERVES, DES USAGES ET DE MONTGÉ » (FR 1102006)

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) où le SIC « Bois des réserves, des usages et de Montgé » figure pour 866 ha ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants, et R 414-8 et suivants ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires ruraux, notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD ENV 021 du 22 mai 2009 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » ;

VU le document d'objectifs élaboré par l'opérateur, le bureau d'étude Biotope sous la maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse, la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;

VU l'avis favorable émis par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 10 avril 2013 ;

VU la participation du public effectuée du 3 au 23 août 2013 sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 1102006 « Bois des réserves, des usages et de Montgé » et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « **BOIS DES RESERVES, DES USAGES ET DE MONTGE** » (FR 1102006) annexé au présent arrêté, concernant les communes de Cocherel, Coulombs-en-Valois, Dhuisy et Vendrest **est approuvé**.

Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en préfecture de Seine-et-Marne, en sous-préfecture de Meaux, dans les services de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et à la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ;
- par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Meaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 9 septembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON